



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
12 mai 2003

Français  
Original: Russe

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Trente-sixième session  
Vienne, 30 juin-11 juillet 2003\*

### **Projet d'additif au Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé**

#### **Note du secrétariat**

#### **Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales**

#### **Additif**

### Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation des commentaires .....	2
A. États .....	2
Bélarus .....	2

---

\* Dates révisées.



## II. Compilation des commentaires

### A. États

#### Bélarus

[Original: russe]

1. À l'issue de leur examen du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé, les autorités nationales compétentes ont formulé les observations suivantes.
2. La réalisation d'investissements sur la base de concessions au Bélarus est régie par le Code des investissements de la République du Bélarus (ci-après appelé "le Code"). L'article 49 du Code dispose que les investissements ayant trait au sol, au sous-sol, à l'eau, aux forêts et aux biens dont l'État est seul propriétaire ou aux activités relevant d'un droit exclusif de l'État peuvent être réalisés sur la base de concessions.
3. Conformément à l'article 50 du Code, une concession est réputée constituer un contrat conclu entre le Bélarus et l'investisseur en vue du transfert, à titre onéreux et pour une durée spécifiée, du droit de mener, sur le territoire du Bélarus, une activité particulière relevant d'un droit exclusif de l'État ou d'utiliser des biens qui sont la propriété du Bélarus.
4. La législation en vigueur au Bélarus correspond dans une large mesure aux recommandations de la CNUDCI concernant la législation.
5. Par exemple, la recommandation 2 correspond à l'article 52 du Code, qui dispose que l'une des parties à un contrat de concession doit être le Gouvernement du Bélarus ou un organisme administratif national autorisé par lui (autorité concédante).
6. Les recommandations 4 et 5 correspondent à l'article 51 du Code. Les recommandations 10 et 11 sont couvertes par les règles de procédures applicables en matière économique, en vertu desquelles les juridictions économiques nationales sont chargées de régler les différends de nature économique, y compris ceux auxquels des étrangers sont parties. En pareil cas, les étrangers ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les nationaux.
7. La recommandation 13 est couverte par les articles 14 et 15 du Code, qui traite de l'appui que l'État peut apporter aux investissements sous la forme d'exemptions d'impôts et de droits de douane, de garanties gouvernementales, de fonds d'investissement centralisés et de garanties supplémentaires aux investisseurs.
8. Le paragraphe 2 de l'article 52 du Code correspond à la section II des dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé (disposition type 3, "Pouvoir de conclure des contrats de concession").
9. La disposition type 4, "Secteurs d'infrastructure dans lesquels des contrats de concession peuvent être conclus", est couverte par l'article 53 du Code.

10. La disposition type 5, “Règles régissant la procédure de sélection”, figurant à la section II (Sélection du concessionnaire), ainsi que la disposition type 6, “Objet de la présélection et procédure de présélection”, figurant dans la partie I (Présélection des soumissionnaires) de cette même section correspondent au chapitre 12 du Code.
11. La disposition type 7, “Critères de présélection”, est couverte par l’article 63 du Code, qui concerne les demandes de participation à des appels d’offres ou à des ventes aux enchères. La disposition type 8, “Participation de consortiums”, correspond au paragraphe 3 de cet article.
12. La disposition type 9, “Décision concernant la présélection”, et la section concernant la sollicitation de propositions ne sont pas couvertes de façon adéquate par la législation en vigueur au Bélarus.
13. Le paragraphe 4 de l’article 59 du Code dispose que la négociation de contrats de concession sans procédure de mise en compétition n’est possible que dans deux types de situations: lorsqu’une seule proposition a été reçue ou lorsque, sur décision du Président du Bélarus prise pour des raisons de sécurité ou de défense nationale, le contrat de concession doit être conclu dans le cadre de négociations directes avec un investisseur déterminé. Par conséquent, la disposition type 18 ne correspond pas à la législation du Bélarus.
14. La législation du Bélarus ne comporte pas de disposition concernant les propositions spontanées; une telle disposition n’est pas nécessaire étant donné qu’un contrat de concession ne peut être conclu que sur la base d’un appel d’offres ou d’une vente aux enchères, à l’exception des cas prévus au paragraphe 4 de l’article 59 du Code.
15. La disposition type 24, “Confidentialité des négociations”, correspond au paragraphe 4 de l’article 53 du Code, qui dispose que les informations reçues concernant les participants à un appel d’offres ou à une vente aux enchères constituent des secrets commerciaux.
16. La disposition type 25, “Avis d’attribution du contrat”, correspond au paragraphe 2 de l’article 64 du Code. La disposition type 27, “Procédures de recours”, correspond à l’article 65.
17. En ce qui concerne la disposition type 28, “Contenu du contrat de concession”, le Bélarus tient à souligner que les articles 67 à 70 du Code prévoient l’inclusion dans un contrat de concession de clauses qui ne sont pas entièrement conformes aux dispositions types.
18. Le Bélarus souscrit à la disposition type 29, “Droit applicable”, qui dispose que le contrat de concession est régi par la loi de l’État hôte, sauf stipulation contraire de ce contrat. Il convient de garder présent à l’esprit que, conformément aux règles de procédure applicables en matière économique, les litiges ayant pour objet des biens immeubles ou la violation des droits du propriétaire ou d’un autre détenteur légitime qui n’entraîne pas la dépossession relèvent de la juridiction exclusive du lieu où ces biens sont situés. Selon l’article 130 du Code civil du Bélarus, les biens immeubles comprennent le sol, le sous-sol, les eaux non courantes et tout ce qui est durablement fixé au sol, notamment les forêts, les bâtiments et les équipements.

19. Les exigences énoncées dans la disposition type 30 n'existent pas dans la législation du Bélarus. On estime qu'il serait opportun de tenir compte de cette disposition lors des travaux visant à compléter cette législation.

20. Le contenu de la disposition type 31, "Propriété des biens", correspond aux clauses spéciales devant être incluses dans un contrat de concession. La disposition type 34, "Arrangements financiers", se retrouve également dans ces clauses spéciales.

21. En ce qui concerne la disposition type 32, "Acquisition de droits relatifs au site du projet", l'article 12 du Code foncier de la République du Bélarus dispose que la propriété de biens fonciers peut être transférée à des personnes morales du Bélarus, y compris à des entreprises bénéficiant d'un financement étranger, lors de la privatisation de biens appartenant à l'État. La propriété de biens fonciers peut également être transférée à des personnes morales du Bélarus lors de l'exécution de projets d'investissement. En pareil cas, le contrat de concession a une durée limitée, il est donc envisagé que, lorsqu'un fonds est mis à disposition, un bail foncier ayant la même durée que le contrat de concession puisse être établi.

22. En ce qui concerne la disposition type 33, l'article 3 du Code foncier de la République du Bélarus dispose qu'un propriétaire foncier a le droit d'exiger que le propriétaire d'un fonds voisin ou, si nécessaire, le propriétaire d'un autre fonds lui accorde un droit d'utilisation limité sur ce fonds (servitude). Une servitude est établie pour permettre le passage à travers le fonds voisin ou, si nécessaire, un autre fonds, aux fins de la construction et de l'exploitation de lignes électriques, de voies de communication et de pipelines, pour des travaux d'adduction d'eau ou d'amélioration foncière, ou pour satisfaire à d'autres besoins. Le propriétaire d'un fonds grevé par une servitude a le droit, sauf disposition contraire de la loi, d'exiger un paiement proportionnel à l'utilisation qui est faite de ce fonds par les personnes auxquelles la servitude est accordée.

23. La cession d'un contrat de concession, qui fait l'objet des dispositions types 36 et 37, n'est pas prévue par la législation du Bélarus.

24. Le contenu de la disposition type 39, "Indemnisation en cas de changements spécifiques dans la législation", se retrouve dans l'article 76 du Code des investissements, qui dispose que les clauses d'un contrat de concession restent en vigueur pendant toute la durée de ce contrat.

25. En ce qui concerne la section IV, "Durée, prorogation et résiliation du contrat de concession", le Bélarus tient à souligner que l'article 72 du Code des investissements dispose qu'un contrat de concession peut être conclu pour une durée maximum de 99 ans. À l'expiration du contrat, le concessionnaire qui s'est acquitté de bonne foi de ses obligations principales en vertu du contrat bénéficie d'un droit de priorité pour le renouvellement de ce contrat. En outre, le Président du Bélarus ou, sur instructions de celui-ci, le Gouvernement du Bélarus peut, à la demande du concessionnaire, décider de proroger le contrat pour une durée identique sans procéder à un appel d'offres ou à une vente aux enchères. Le concessionnaire doit présenter par écrit une demande de prorogation du contrat à l'autorité concédante au moins un an avant la date d'expiration du contrat de concession. La législation du Bélarus ne contient pas de dispositions plus détaillées régissant ces relations juridiques.

26. On considère que les dispositions types figurant dans cette section pourraient être utilisées pour améliorer la législation nationale.

27. La section V, “Règlement des différends”, ne présente pas d’incompatibilité avec la législation du Bélarus. Toutefois, en ce qui concerne la disposition type 50, qui dispose que l’autorité concessionnaire peut exiger que le concessionnaire établisse des mécanismes simplifiés et efficaces pour traiter des réclamations émanant de ses clients ou d’usagers de l’ouvrage, il convient de noter que la législation du Bélarus ne confère pas de tels pouvoirs à une partie à un contrat de concession. Les droits et les intérêts légitimes de l’usager sont protégés conformément à la procédure établie par la législation du Bélarus.

---